

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Loi n° 05 - 2015 du 13 mars 2015
autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement
de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de
Chine sur la promotion et la protection des investissements

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre
le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République
Populaire de Chine sur la promotion et la protection des investissements signé à
Beijing, le 20 mars 2000, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme
loi de l'Etat./-

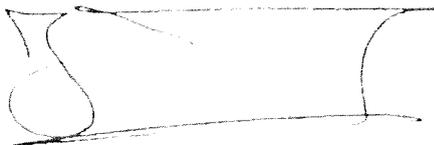
Fait à Brazzaville, le 13 mars 2015

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,



Basile IKOUEBE.-



Gilbert ONDONGO

ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (désignés Parties Contractantes dans le présent Accord) :

soucieux de créer des conditions favorables d'investissement pour les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie ;

considérant que l'encouragement, la promotion et la protection réciproque de ces investissements sont de nature à stimuler les initiatives commerciales de la part des investisseurs et à accroître la prospérité dans les deux Etats;

- désireux d'intensifier la coopération entre les deux Etats sur la base de l'égalité et des intérêts communs;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions Générales

1. Le terme «investissement» désigne toute sorte de capital investi par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie, et inclut entre autres :

- a) biens meubles et immeubles et autres droits de propriété comme les hypothèques et les garanties;
- b) actions, obligations, titres et toute autre forme de participation dans les sociétés;
- c) titres ou toute autre activité ayant une valeur économique associée à un investissement,

Handwritten mark

Handwritten signature

n) droit de la propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, les brevets, les marques déposées, l'appellation contrôlée, le procédé technique, le savoir-faire et la bonne volonté,

o) concessions commerciales accordées par la loi ou découlant d'un accord légal, y compris des concessions permettant de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter les ressources naturelles.

Tout changement de la forme du capital investi n'affecte pas sa qualité d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) les personnes physiques qui ont la nationalité de l'une ou de l'autre Partie Contractante conformément à la législation de ladite Partie Contractante,

b) les entités économiques, y compris les compagnies, les sociétés enregistrées, les associations, les sociétés anonymes et autres organisations créées conformément à la législation de l'une des Parties Contractantes et ayant leur siège sur le territoire de cette Partie Contractante indépendamment du fait qu'elles soient lucratives ou non, ou encore que leur responsabilité soit limitée ou non.

3. Le terme « recettes » désigne les sommes générées par les investissements, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus values en capital, les royalties et tout autre revenu légitime.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie Contractante doit encourager les investisseurs de l'autre Partie à faire des investissements sur son territoire et accepter lesdits investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements faits par les investisseurs de l'une ou de l'autre Partie Contractante doivent bénéficier d'une protection et d'une sécurité permanentes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Sous réserve de sa législation aucune Partie Contractante ne doit

a

Jr

prendre des mesures déraisonnables ou discriminatoires à l'encontre de la gestion, du maintien, de l'usage, de la jouissance et de la disposition des investissements par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

4. Conformément à sa législation, la Partie Contractante concernée doit apporter son assistance et faciliter les démarches d'obtention de visa et d'un permis de travail aux nationaux de l'autre Partie s'impliquant dans des activités d'investissement sur son territoire.

Article 3

Traitement des investissements

1. Les investissements faits par les investisseurs de chaque Partie Contractante doivent jouir de façon permanente d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Sous réserve de sa législation, chaque Partie Contractante doit appliquer aux investissements et aux activités relatives aux investissements faits par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, le même traitement que celui appliqué aux investissements et aux activités y relatives de ses propres investisseurs.
3. Aucune Partie Contractante ne doit appliquer un traitement moins favorable aux investissements et aux activités relatives à ces investissements fait par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, que celui appliqué aux investissements et aux activités connexes des investisseurs d'un Etat tiers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent Article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour une Partie Contractante de faire bénéficier aux investisseurs de l'autre Partie de traitement, préférence ou privilège en vertu de :
 - a) Toute union douanière, zone de libre échange et union économique et tout accord international aboutissant à une union douanière, une zone de libre échange, une union économique;
 - b) Tout accord international ou arrangement concernant entièrement ou principalement les impôts;
 - c) Tout accord international ou arrangement facilitant le commerce frontalier.

d

pr

Article 4 Expropriation

1. Aucune des Parties Contractantes ne doit exproprier, nationaliser ou prendre des mesures similaires (ci-après désigné "expropriation") contre les investissements faits par des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, à moins que les conditions suivantes aient été remplies
 - a) pour l'intérêt public;
 - b) conformément à la procédure judiciaire nationale;
 - c) sans discrimination;
 - d) contre dédommagement.
2. Le dédommagement mentionné au paragraphe 1 du présent Article doit équivaloir à la valeur des investissements ainsi expropriés immédiatement avant que l'expropriation n'ait eu lieu ou que l'expropriation qui va avoir lieu ne soit connue sur la place publique, ce qui veut dire plus tôt. Cette valeur doit être déterminée conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus. Le dédommagement doit comprendre l'intérêt au taux en cours pratiqué dans le commerce et applicable à la monnaie dans laquelle l'investissement a été fait à l'origine, à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement. Le dédommagement/compensation doit également se faire sans délai, doit être effectivement réalisable et librement transférable.

Article 5

Dédommagement/compensation pour préjudices et pertes

1. Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante connaissent des pertes pour cause de guerre, d'état d'urgence, d'insurrection, d'émeutes ou d'autres événements similaires sur le territoire de cette dernière, doivent bénéficier de la part de cette Partie Contractante d'un traitement dans le sens de restitution, l'indemnisation, la compensation et autres réparations, pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent Article, les investisseurs d'une

α

M

Partie Contractante, par les déplacements, pille, situation anormale
audit paragraphe, sont victimes des pertes sur le territoire de l'autre
Partie résultant de

- a) la réquisition de leurs biens par les forces armées ou autorités de cette dernière, ou
 - b) la destruction de leurs biens par les forces armées ou autorités de cette dernière, qui n'a pas eu lieu au cours des combats ou n'ayant pas été exigée par la nécessité de la situation,
- doivent bénéficier d'une restitution ou d'un dédommagement/compensation raisonnable.

Article 6

Rapatriements des investissements et des profits

1. Chaque Partie Contractante doit, sous réserve de ses lois et règlements, garantir aux investisseurs de l'autre Partie le transfert de leurs investissements et profits détenus sur son territoire y compris :
 - a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts et autres revenus légitimes ;
 - b) les recettes obtenues de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;
 - c) les remboursements conformément à un accord de prêt en rapport avec les investissements ;
 - d) les royalties liées aux questions soulevées au paragraphe 1(d) de l'Article 1 ;
 - e) les paiements des frais d'assistance technique ou de service technique, de gestion ;
 - f) les paiements relatifs aux projets ;
 - g) les revenus des citoyens de l'autre Partie Contractante qui travaillent dans le cadre d'un investissement sur son territoire
2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne doit affecter le libre transfert des compensations versées conformément aux dispositions

α

Ju

des Articles 4 et 5 du présent Accord.

- Le transfert ci-dessus mentionné doit se faire dans une monnaie librement convertible et au taux du marché et dans les limites de l'acceptation des investissements par la Partie Contractante et à la date du transfert.

Article 7 Subrogation

Si une Partie Contractante ou son agence désignée fait un paiement à son investisseur conformément à une garantie donnée quant à un investissement fait sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière doit reconnaître la cession de tous les droits et revendications de l'investisseur indemnisé à la première Partie Contractante ou son agence désignée par la loi ou par les opérations judiciaires, et le droit de cette première Partie Contractante ou son agence désignée à exercer en vertu de la subrogation, tout droit de la même mesure que l'investisseur.

Article 8 Règlement des litiges entre les Parties Contractantes

1. Tout litige survenant entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord doit, autant que possible, être résolu par consultation en suivant le canal diplomatique.
2. Si un litige ne peut être ainsi résolu dans un délai de 6 mois, il doit être à la demande d'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal arbitral ad hoc.
3. Ce tribunal comprend trois arbitres. Dans les deux mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant un arbitrage, chaque Partie Contractante doit désigner un arbitre. Ces deux arbitres doivent, dans un délai de deux autres mois, choisir ensemble un citoyen d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, comme Président du Tribunal Arbitral.
4. Si le Tribunal arbitral n'est pas constitué dans les quatre mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant l'arbitrage, l'une des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à des nominations jugées nécessaires. Si le Président est un citoyen de l'une des Parties Contractantes ou est autrement empêché d'exercer

2

72

lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice qui est, bon, l'arbitre et qui n'est pas citoyen d'une des Parties Contractantes, ou n'est ni autrement empêché d'exercer lesdites fonctions, doit être invité à faire des nominations jugées nécessaires.

5. Le tribunal arbitral doit choisir sa propre procédure. Le tribunal arbitral doit prononcer sa sentence (arbitrale) conformément aux clauses du présent Accord et principes du droit international reconnus par chacune des Parties Contractantes.
6. Le tribunal arbitral prononce sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence est sans appel et s'impose aux deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral doit, à la demande de l'une des Parties Contractantes, donner les raisons de sa sentence.
7. Chaque Partie Contractante doit supporter les frais relatifs à la désignation de l'arbitre et de sa représentation aux délibérations arbitrales. Les frais concernant le Président et le tribunal sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 9

Règlement des litiges entre les investisseurs et une partie contractante.

1. tout litige survenant entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie en relation à un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante doit, autant que possible, être résolu à l'amiable par voie de négociations entre les parties en litige.
2. Si le litige ne peut être résolu par voie de négociation dans un délai de 6 mois, l'une des parties au différend est autorisée à soumettre le litige à un tribunal compétent de la Partie Contractante acceptant l'investissement.
3. Tout litige, ne pouvant être résolu dans un délai de 6 mois après avoir recouru aux négociations comme prévu au paragraphe 1 du présent article, doit être soumis, à la demande de l'une des Parties.
 - a)-au Centre International pour la Résolution des Litiges en matière d'Investissements (ICSID) conformément à la convention sur la résolution des litiges entre Etats et ressortissants d'autres pays adoptées à Washington le 18 mars 1965 ou

α

7m

b)-au Tribunal arbitral ad hoc.

Sous réserve que la Partie Contractante impliquée dans le conflit demande à l'investisseur concerné d'épuiser la procédure administrative locale de révision spécifiée par les lois et règlements de la Partie Contractante avant la soumission du litige à la procédure d'arbitrage sus mentionnée.

Cependant, si l'investisseur concerné a eu recours à la procédure spécifiée au paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le tribunal arbitral ad hoc mentionné au paragraphe 3 (b) sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante : chaque partie au conflit désignera un arbitre, et les deux Parties nommeront un ressortissant d'un pays tiers, ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes en qualité de président. Les deux premiers arbitres seront nommés dans les deux mois suivant la notification écrite demandant l'arbitrage par chaque Partie au litige à l'autre et le Président sera choisi dans les quatre mois suivants. Si, dans la période ci-dessus mentionnée, le tribunal n'a pas été constitué, chaque Partie au conflit peut inviter le Secrétaire Général du Centre International pour la Résolution des Litiges en matière d'Investissements de procéder aux nominations nécessaires.
5. Le Tribunal arbitral ad hoc doit déterminer sa propre procédure. Cependant, le tribunal peut, dans le cadre de la procédure de détermination, prendre pour guide les règles d'arbitrage du Centre International pour la Résolution des Litiges en matière d'Investissements.
6. Le tribunal mentionné au paragraphe 3 (a) et (b) du présent article obtiendra son jugement arbitral par vote à la majorité. Ce jugement arbitral sera définitif et obligatoire pour les deux parties au conflit. Les deux Parties Contractantes doivent s'engager à l'application du jugement arbitral.
7. Le tribunal mentionné au paragraphe 3 (a) et (b) du présent article prendra ses décisions conformément aux lois de la Partie Contractante au différend acceptant les investissements y compris ses règlements sur les conflits des tribunaux, les dispositions du présent Accord ainsi que les principes applicables du droit international.

α

M

8. Chaque partie au différend supportera les coûts de son arbitre et sa représentation aux travaux arbitraux. Les coûts pertinents du Président et du tribunal seront à égalité à la charge des parties au différend. Le tribunal peut dans sa décision indiquer qu'une partie plus importante des coûts soit supportée par l'une des parties au différend.

Article 10 Autres obligations

1. Si la législation de chaque Partie Contractante ou les obligations internationales existantes ou établies par la suite entre les Parties Contractantes aboutissent à une position qui donne droit aux investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement plus favorable que celui prévu par l'Accord, cette position ne sera pas affectée par le présent Accord.
2. Chaque Partie Contractante doit observer tout engagement qu'il aura pris avec les investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant leurs investissements.

Article 11 Application

Le présent Accord doit s'appliquer aux investissements, qui ont été réalisés avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs de chaque Partie Contractante conformément aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante sur le territoire de cette dernière.

Article 12 Relations entre Parties Contractantes

Les dispositions du présent Accord doivent s'appliquer indépendamment de l'existence des relations diplomatiques et consulaires entre les Parties Contractantes.

Article 13 Consultations

1. Les Représentants des Parties Contractantes se réuniront de temps en temps dans le but de :
- a) examiner la mise en oeuvre du présent Accord ;



- b) échanger des informations juridiques sur les opportunités de investissements;
 - c) résoudre les litiges résultant des investissements;
 - d) transmettre des propositions sur la promotion des investissements;
 - e) étudier d'autres questions liées aux investissements.
2. Lorsqu'une des Parties Contractantes propose une consultation sur toute question relative au paragraphe 1 du présent article, l'autre Partie Contractante doit donner une réponse prompte et les consultations se tiendront alternativement à Brazzaville et à Beijing.

Article 14

Entrée en vigueur, durée et résiliation

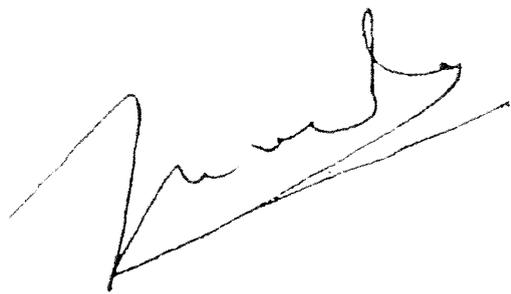
1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les deux Parties Contractantes auront notifié chacune d'entre elles par écrit que leur procédure légale interne respective nécessaire y relative a été remplie et l'Accord demeurera en vigueur sur une période de dix ans.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur si l'une des Parties Contractantes omet d'adresser une notification écrite à l'autre Partie Contractante pour résilier le présent Accord une année avant l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article.
3. Après l'expiration de la période initiale de dix ans, l'une des Parties Contractantes peut à tout moment résilier le présent Accord en adressant une notification écrite au moins un an avant à l'autre Partie Contractante.
4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent Accord, les dispositions de l'article 1 à 13 vont demeurer effectives pour une période supplémentaire de dix ans à partir de cette date de résiliation.

d

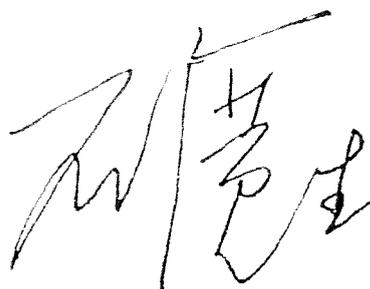
72

In foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en triple exemplaire à Beijing, le *20 Mars 2000*. En langues française, chinoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.



Pour le Gouvernement de
la République
du Congo



Pour le Gouvernement de
la République Populaire
de Chine